

3 octobre 2008

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 116 : Règlement No 117**

**Révision 1 - Rectificatif 2**

Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.564.2008.TREATIES-1 du 7 août 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
PNEUMATIQUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT DE ROULEMENT ET  
L'ADHERENCE SUR SOL MOUILLE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 12.2 à 12.4, modifier comme suit:

- "12.2 À compter du 4 août 2003, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'accorder l'homologation nationale à un type de pneumatique si ce pneumatique est visé par le présent Règlement mais ne satisfait pas à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement.
- 12.3 À compter de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement en ce qui concerne l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé n'accordent d'homologation que si le type de pneumatique à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.4 À compter des dates figurant ci-dessous, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'autoriser la vente ou la mise en service d'un pneumatique qui est visé par le présent Règlement mais qui ne satisfait pas à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement.

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin maximale 1<sup>er</sup> octobre 2009  
de 185

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure 1<sup>er</sup> octobre 2010  
à 185 mais ne dépassant pas 215

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure 1<sup>er</sup> octobre 2011  
à 215

Pneumatiques de la classe C2 et de la classe C3 1<sup>er</sup> octobre 2009

Avant ces dates, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent exiger, aux fins de la vente ou de la mise en service d'un pneumatique de remplacement visé par le présent Règlement, qu'il satisfasse à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement. "

Page 26, Annexe 3, paragraphe 2.1, onzième ligne

Au lieu de l'appendice 2 de la présente annexe lire l'annexe 4 du ce Règlement

Page 35, Annexe 4, paragraphe 1, deuxième ligne

Au lieu de Le présent appendice lire La présente annexe

-----